

Mandat pour cause d'incapacité

Envisager l'avenir sereinement



Depuis le 1er janvier 2013, le droit de la protection de l'enfant et de l'adulte permet aux personnes jouissant de toutes leurs capacités civiles de prendre les précautions nécessaires par le biais d'un mandat pour cause d'incapacité, pour le cas où elles perdraient un jour leur capacité de discernement en raison d'un accident, d'une maladie grave ou de la vieillesse.

Révision de la loi

L'ancien droit de la tutelle a été remplacé en 2013 par le nouveau droit de la protection de l'enfant et de l'adulte. Parmi les principaux changements, on notera la création d'autorités professionnalisées, des mesures administratives adaptées, le renforcement de la solidarité au sein de la famille et l'encouragement du droit à l'autodétermination. Ce droit à l'autodétermination se reflète, entre autres, dans le mandat pour cause d'incapacité et dans les directives anticipées du patient.

Perte de discernement

Si aucun mandat pour cause d'incapacité n'a été constitué et si les mesures de la loi (relative à la représentation par le partenaire) ne suffisent pas, l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA en abrégé) ordonne une curatelle. Pour que l'assistance légale soit adaptée aux besoins réels, la loi fait une différence entre curatelle d'accompagnement, curatelle de représentation (p. ex. pour la gestion de fortune), curatelle de coopération ou encore différentes combinaisons de celles-ci et la curatelle de portée générale.

L'APEA désigne un curateur ou une curatrice pour les missions prévues. Dans de nombreux cas, il s'agit d'un collaborateur ou d'une collaboratrice de l'office des curatelles/des services sociaux. La désignation d'une personne privée disposant des capacités personnelles et des compétences requises est également possible. L'APEA peut, mais ne doit pas forcément tenir compte de la curatelle souhaitée et proposée.

Les missions du curateur

Le curateur exécute les missions qui lui sont confiées sous la surveillance de l'APEA. En ce qui concerne la gestion de la fortune de la personne incapable de discernement, le curateur désigné doit impérativement respecter l'ordonnance du Conseil fédéral (voir également la fact sheet séparée «Gestion du patrimoine dans le cadre d'une curatelle ou d'une tutelle»). La loi et l'ordonnance exigent en outre l'accord de l'APEA pour certaines activités et certains placements.

En constituant au préalable un mandat pour cause d'incapacité complet et valable, il est possible d'éviter le recours à une curatelle.

Le mandat pour cause d'incapacité

Le mandat pour cause d'incapacité permet à une personne de choisir à l'avance par qui et comment elle souhaite être prise en charge en cas d'incapacité de discernement. La prise en charge peut comprendre l'assistance personnelle et/ou la gestion du patrimoine. Après la perte de la capacité de discernement, l'APEA établit dans sa fonction la personne mentionnée dans le mandat pour cause d'incapacité. Il n'y a ici aucune surveillance permanente par l'autorité compétente.

Que comporte l'assistance personnelle?

Le mandataire chargé de l'assistance personnelle est tenu, en particulier, de garantir les soins nécessaires au mandant et de veiller aux différents aspects de sa vie quotidienne. En font notamment partie les décisions relatives au lieu de vie du mandant (p. ex. les décisions relatives à un placement), ainsi que toutes les mesures nécessaires pour garantir sa santé (s'il n'existe pas de directives anticipées du patient).

Que comporte la gestion du patrimoine?

Le mandataire chargé de la gestion du patrimoine est tenu de gérer l'ensemble du patrimoine du mandant, de remplir ses déclarations d'impôts et de le représenter dans les affaires relevant du droit du patrimoine.

Que faut-il déterminer dans le cadre de la gestion du patrimoine financier?

Il est recommandé de donner au mandataire désigné dans le mandat pour cause d'incapacité des instructions claires pour la gestion de fortune. Le règlement du Conseil fédéral relatif aux placements ne s'applique pas. Vous trouverez une proposition de texte à la fin de ce document.

Qui peut être désigné comme mandataire?

Un mandat pour cause d'incapacité permet de désigner tant une personne physique qu'une personne morale, celle-ci devant jouir d'une capacité civile totale. Il est important de désigner clairement les mandataires (en mentionnant leur identité).

Des personnes différentes peuvent être désignées pour l'assistance personnelle et pour la gestion du patrimoine. Il est également recommandé de désigner des mandataires de remplacement pour le cas où la personne initialement désignée ne devait pas présenter les aptitudes nécessaires pour accomplir son mandat, ne l'accepterait pas ou y renoncerait.

Qui peut constituer un mandat pour cause d'incapacité?

Le mandat pour cause d'incapacité peut être constitué par toute personne jouissant d'une capacité civile totale. Au moment de la constitution, cette personne doit donc être majeure, capable de discernement et ne pas se trouver soumise à une curatelle de portée générale.

Quelle forme doit prendre le mandat pour cause d'incapacité?

Le mandat pour cause d'incapacité doit être constitué en la forme olographe ou publique. Les deux formes ont la même valeur.

Le mandat pour cause d'incapacité olographe doit être rédigé, daté et signé du début à la fin de la main du mandant. La forme publique du mandat pour cause d'incapacité nécessite l'intervention d'un notaire.

Un mandat pour cause d'incapacité peut-il être révoqué ou modifié?

Un mandat pour cause d'incapacité peut à tout moment être modifié ou révoqué avant la survenance de l'incapacité de discernement. La révocation doit prendre une des formes prévues pour la constitution, mais il n'est pas nécessaire que la forme de la révocation soit la même que celle de la constitution. La révocation est également possible par la suppression du mandat pour cause d'incapacité ou en constituant un nouveau mandat pour cause d'incapacité, remplaçant alors le mandat existant.

Où le mandat pour cause d'incapacité doit-il être déposé ou quelle est l'autorité devant être informée de l'existence d'un mandat pour cause d'incapacité?

Dans certains cantons, le mandat pour cause d'incapacité peut être déposé auprès de l'APEA. Cela offre l'avantage que le mandat pour cause d'incapacité se trouve déjà en possession de l'APEA, qui validera ensuite le document après la survenance de l'incapacité de discernement.

Le mandat pour cause d'incapacité peut cependant également être conservé dans n'importe quel autre lieu sûr. Il est donc judicieux d'informer l'office de l'état civil du lieu de dépôt de sorte que le mandat pour cause d'incapacité puisse être

enregistré dans la base de données suisse. Cette procédure est tout particulièrement recommandée lorsqu'un changement de domicile ultérieur ne peut pas être exclu.

Quand un mandat pour cause d'incapacité prend-il effet?

Dès que l'APEA compétente a connaissance de l'incapacité de discernement, celle-ci contrôle la validité formelle du mandat pour cause d'incapacité et les capacités du mandataire. Après ce contrôle, elle prend une décision de constatation, également appelée validation. Celle-ci permet de légitimer le mandataire auprès des tiers et l'établit dans sa fonction. L'APEA n'intervient que si les intérêts du mandant sont compromis ou ne sont pas défendus.

Les directives anticipées du patient

Grâce aux directives anticipées du patient, toute personne capable de discernement peut décider au préalable des mesures médicales qu'elle accepte et de celles qu'elle refuse. Il est également possible de désigner une personne autorisée pour discuter des mesures médicales avec les médecins, ce qui peut, par exemple, être important dans les familles recomposées. Les directives anticipées du patient facilitent la prise de décisions difficiles pour les médecins et soulagent également la famille. La FMH, par exemple, propose deux variantes de directives anticipées du patient, ainsi qu'une carte à placer dans le portefeuille du patient (www.fmh.ch/fr/services/directives_anticipees.html).

Contactez-nous

Nous nous tenons à votre disposition pour un entretien personnalisé.

Appelez-nous au 0844 200 112*, du lundi au vendredi de 8h00 à 20h00.

Informations complémentaires sur notre site:

credit-suisse.com/planificationfinanciere

* Les communications téléphoniques peuvent être enregistrées.

Nous vous recommandons, par exemple, d'intégrer le passage suivant dans votre mandat pour cause d'incapacité:

«La gestion de l'ensemble de mon patrimoine financier (sans les terrains et autres biens meubles) doit se poursuivre conformément à la stratégie de placement valable au moment de l'entrée en vigueur du présent mandat pour cause d'incapacité et/ou suivie par ma banque. Le mandataire chargé de la gestion de mon patrimoine est autorisé, mais non obligé d'adapter la stratégie le cas échéant et de choisir un profil de placement présentant moins de risques. Il est expressément autorisé à donner à la banque des ordres de gestion de fortune, ainsi qu'à prendre, prolonger ou rembourser des hypothèques et autres crédits.

La personne chargée de la gestion du patrimoine est autorisée à me représenter comme un fondé de pouvoir général pour toutes affaires dans lesquelles une représentation contractuelle est possible.»

CREDIT SUISSE (Suisse) SA

Case postale 100

CH-8070 Zurich

credit-suisse.com

Les informations fournies constituent un support marketing. Elles ne doivent pas être interprétées comme un conseil financier ou autre fondé sur la situation personnelle du destinataire ni comme le résultat d'une analyse indépendante et objective. Les informations fournies dans le présent document ne sont pas juridiquement contraignantes et ne constituent ni une offre ni une incitation visant à la conclusion de quelque transaction financière que ce soit. Les informations fournies dans le présent document ont été élaborées par Credit Suisse Group AG et/ou ses filiales (ci-après CS) avec le plus grand soin et en toute bonne foi. Les informations et les opinions exprimées dans le présent document reflètent celles du Credit Suisse au moment de la rédaction et sont sujettes à modification à tout moment sans préavis. Elles proviennent de sources considérées comme fiables. Le CS ne fournit aucune garantie quant au contenu et à l'exhaustivité de ces informations et décline toute responsabilité pour les pertes qui pourraient résulter de l'utilisation de ces informations. Sauf mention contraire, les chiffres n'ont pas été vérifiés. Les informations fournies dans le présent document sont réservées au seul usage de son destinataire. Il est interdit d'envoyer, d'introduire ou de distribuer ces informations ou une copie de celles-ci aux Etats-Unis ou de les remettre à une personne US (au sens de la Regulation S de l'US Securities Act de 1933, dans sa version amendée). La reproduction intégrale ou partielle du présent document sans l'accord écrit du CS est interdite. Copyright © 2017 Credit Suisse Group AG et/ou ses filiales. Tous droits réservés.